

Arrêt

n° 83 508 du 22 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous avez débuté une relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne appelée [M.]. Vous alliez régulièrement à l'Eglise Sainte-[M.] de Kolisokho avec elle parce qu'elle vous le demandait et que vous l'aimiez. Vous n'aviez toutefois aucunement l'intention de vous convertir au christianisme. Le 24

décembre 2010, votre père, imam, a été informé que vous vous rendiez régulièrement à l'Eglise, chose qu'il n'a pas appréciée. Le 30 décembre 2010, il vous a chassé du domicile familial. Vous vous êtes réfugié chez votre ami [Mo.] qui vivait, lui aussi, à Kolisokho. Vous êtes resté chez ce dernier, sans sortir, durant trois mois. Le 20 mars 2011, vous vous êtes rendu à l'Eglise avec votre petite amie [M.]. A la sortie de celle-ci, votre frère et trois élèves de votre père vous ont attrapé, attaché, frappé et emmené au domicile de votre père. Vous avez été enfermé dans une pièce avec des animaux pendant une semaine. Le dimanche 27 mars 2011, votre oncle, informé par votre petit frère des intentions de votre père de vous tuer, est venu vous libérer. Il vous a emmené à Conakry mais, estimant que vous ne pouviez pas rester chez lui, vous a conduit chez l'un de ses amis, dans le quartier de Lambayni (commune de Ratoma). Vous êtes resté chez ce dernier jusqu'au 24 mai 2011. Pendant ce temps, votre oncle organisait votre voyage vers l'étranger. Vous déclarez avoir quitté la Guinée par voie aérienne, muni de documents d'emprunt, le 25 mai 2011 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 25 mai 2011 en avançant la crainte d'être tué par votre père qui vous reproche d'avoir été à l'Eglise avec votre petite amie. Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile.

Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né en 1995 et être, par conséquent, mineur. Un test médical effectué sous le contrôle du Service des tutelles en date du 30 août 2011 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid de Neder-Over-Heembeek a toutefois conclu que vous étiez âgé de plus de dix-huit ans. Vous avez ensuite déclaré être né en 1985, et non en 1995.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre détention de sept jours dans une pièce de votre domicile familial. Or, vos propos relatifs audit enfermement sont à ce point vagues et lacunaires que le Commissariat général ne peut tenir celui-ci pour établi. Ainsi, invité à raconter votre détention de façon détaillée, vous vous limitez à dire que vous êtes resté quatre jours sans manger et que, chaque matin, vous étiez réveillé tôt afin que vous effectuiez vos prières (rapport d'audition, p. 14). Invité à plusieurs reprises à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « rien ne s'est passé d'autre hormis que, le matin, ils venaient ouvrir la porte pour laisser les animaux sortir » (rapport d'audition, p. 14). Interrogé quant au déroulement d'une journée d'enfermement, depuis votre lever jusqu'à votre coucher, vous vous contentez de dire, sans aucun élément permettant de croire à un réel vécu : « je me couche, je me lève, je me mets debout et je m'arrête près de la porte ». Sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire davantage, vous ajoutez : « je ne mangeais pas » (rapport d'audition, p. 14). Vos déclarations relatives aux maltraitances dont vous déclarez avoir été victime se révèlent également très imprécises et lacunaires puisque vous vous contentez de répéter que vous avez été frappé, sans pouvoir préciser davantage vos propos (rapport d'audition, p. 15). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée pendant sept jours dans une pièce de son domicile familial en compagnie d'une multitude d'animaux. Aussi, vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été séquestré par votre père. Dès lors, il nous est permis de remettre en cause la réalité de votre enfermement et, partant, les craintes que vous allégez en rapport avec celui-ci.

Et, à supposer que vous ayez effectivement entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne, que vous alliez de temps à autres à l'Eglise avec elle, que votre père n'ait pas accepté cette situation et qu'il vous ait chassé du domicile familial, rien ne vous empêchait de quitter votre ville natale pour vous installer ailleurs en Guinée. Interrogé quant à cette possibilité, vous expliquez que vous ne connaissez pas d'autres villes et/ou villages en Guinée que Kolisokho et que vous ne connaissez personne ailleurs que dans ledit village (rapport d'audition, p. 9), éléments qui ne peuvent suffire à justifier l'impossibilité de vous installer dans une autre région de Guinée. Vous arguez également que votre père a payé des « transporteurs » qui voyagent entre Conakry et Kolisokho pour vous retrouver (rapport d'audition, p. 9). Questionné plus en détail à ce sujet, il y a toutefois lieu de constater que vous n'étayez vos propos par aucun élément de preuve et que vous ne disposez d'aucun élément concret et pertinent permettant d'affirmer vos dires. En effet, vous ignorez l'identité de ces transporteurs, combien votre père en a payé et combien il les a payé (rapport d'audition, p. 9). Ces méconnaissances et imprécisions rendent non crédibles vos déclarations relatives au fait que votre père aurait payé des

transporteurs pour vous retrouver. Il appert ainsi que la crainte que vous allégez, qui découle exclusivement d'un conflit privé, est circonscrite à une entité géographique limitée et est générée par un seul protagoniste, soit votre père. Il est dès lors manifeste qu'éloigné de ce dernier, vous êtes à même d'échapper aux recherches et poursuites qu'il pourrait intenter à votre encontre. Quant à soutenir que cet éloignement vers une autre partie de votre pays est impossible en raison du fait que vous n'y avez aucune connaissance, le Commissariat général estime que cette explication est inconciliable avec la circonstance que vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, pays où, absolument tout vous était étranger. Au regard de ce qui précède, il appert que l'alternative de fuite interne était possible dans votre chef.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir une protection et/ou une aide dans votre pays, ni même tenté de trouver, en Guinée, une solution à votre problème. Ainsi, interrogé quant à savoir si vous avez, par exemple, tenté de raisonner votre père ou si vous avez demandé l'aide d'une tierce personne (de votre famille ou extérieure à celle-ci) qui aurait pu intervenir en votre faveur auprès de votre père, vous répondez par la négative et vous justifiez en arguant que votre père ne vous aurait pas laissé le temps de vous expliquer ou encore que quand votre père est fâché, personne ne peut le calmer (rapport d'audition, p. 10 et 11). Cette réponse ne convainc nullement le Commissariat général qui considère que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une solution et/ou une aide dans votre pays d'origine.

De même, dès lors que le problème dont vous faites état reflète un caractère strictement privé (puisque il s'agit d'un conflit entre vous et votre père) et que vous n'avez jamais rencontré aucun problème avec les autorités guinéennes (rapport d'audition, p. 5), il vous aurait été possible, si vous vous sentiez réellement menacé par votre père, de solliciter la protection de vos autorités, chose que vous n'avez pas faite sous prétexte que, dans votre pays, « on ne peut pas emmener ses parents devant l'autorité » (rapport d'audition, p. 9). Cette réponse ne peut, elle non plus, suffire à emporter la conviction du Commissariat général qui relève que la protection internationale que vous sollicitez revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités peuvent vous accorder.

Au vu des éléments développés supra, il y a lieu de conclure vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Le document médical rédigé par le docteur [F.] du CHU Saint-Pierre (Bruxelles) que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, celui-ci atteste que les conclusions de l'examen médical que vous avez effectué sont normales et que vous souffrez de douleurs para-ombilicales mais ne fournit pas d'information déterminante sur l'origine de ces douleurs. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir un lien entre celles-ci et votre récit d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante affirme que le requérant est né en 1995 et non en 1985, comme indiqué dans l'acte attaqué. Elle conteste à cet égard la fiabilité des notes d'audition figurant dans le dossier administratif, soulignant qu'il ressort de ses propres notes que le requérant a déclaré être né en 1995. Sous cette réserve, elle confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes qui sont reprochées au requérant. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le jeune âge du requérant.

3.3 Elle conteste ensuite l'existence d'une possibilité de fuite pour le requérant dans une autre partie du pays et met en cause l'effectivité de la protection qui pourrait lui être offerte par ses autorités nationales. Enfin, elle affirme que les faits allégués ressortissent à la Convention de Genève dès lors que les craintes du requérant sont liées à son appartenance à groupe social.

3.4 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant fait valoir qu'il risque d'être persécuté en raison de ses origines peulh et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'instabilité et la violence aveugle régnant en Guinée.

3.5 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et sollicite, à titre subsidiaire également, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie des notes prises par son conseil lors de l'audition du 9 décembre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Il considère d'abord que les déclarations du requérant manquent de crédibilité, relevant à cet effet des propos lacunaires au sujet de sa détention et des mauvais traitements qu'il aurait subis. Ensuite, il estime que le requérant aurait pu s'installer dans une autre ville ou région de Guinée. Il souligne encore que le problème invoqué présente un caractère strictement privé, le requérant n'ayant rencontré aucun ennui avec ses autorités et reproche par

conséquent à ce dernier de n'avoir effectué aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités. Elle précise que le document déposé, à savoir un document médical, ne peut rétablir la crédibilité des faits invoqués. Il considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité du récit du requérant et sur la possibilité pour celui-ci de s'installer sans crainte de persécution dans une autre région de Guinée. Le Conseil constate que tous les motifs sont établis et pertinents excepté celui relatif à l'identité et au nombre de transporteurs que son père aurait envoyé pour retrouver le requérant et auquel le Conseil ne se rallie dès lors pas.

6.3 L'acte attaqué est en partie fondé sur le constat que la réalité des faits invoqués par le requérant n'est pas établie. A cet effet, la partie défenderesse souligne l'inconsistance de ses propos au sujet de ses conditions de détention et aux maltraitances qu'il aurait subies au cours de celle-ci.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime « *qu'à partir de l'instant où ses journées de détention au domicile familial n'étaient pas ponctuées par beaucoup d'évènements, il peut difficilement relater plus de choses sur sa détention* » (requête, p.3). Elle reproche à la décision de ne pas avoir pris en considération le jeune âge du requérant et souligne que sa relation amoureuse avec une chrétienne n'est pas mise en doute. Elle considère ensuite que le requérant ne peut s'installer dans une autre région de Guinée sans crainte de persécution et qu'il n'aurait pas droit à une protection effective.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, le requérant ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits allégués, le certificat médical produit (à savoir le résultat d'une échographie abdominale constatant un examen normal) n'apportant à cet égard aucune indication utile. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ses propos au sujet de sa détention sont totalement dépourvus de consistance. Il observe en outre que les déclarations du requérant au sujet de son amie chrétienne (dossier administratif, pièce 5, audition du 9 décembre 2011, p 15-18) et des célébrations religieuses auxquelles il dit avoir assistées avec cette dernière (dossier administratif, pièce 5, audition du 9 décembre 2011, p 11-13) sont tout aussi peu circonstanciées. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués, sur la seule base de ses déclarations.

6.7 Les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené le requérant à fuir son pays. Elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. Elle se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la

partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 Se fondant sur les affirmations initiales du requérant selon lesquelles il serait né en 1985, la partie requérante explique également les lacunes qui lui sont reprochées par son jeune âge. Le Conseil observe à cet égard que lors de son audition au CGRA, le requérant paraît avoir admis à deux reprises qu'il est né en 1985 et non en 1995 (voir dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 9 décembre 2011, p.5 et 19). Le Conseil rappelle surtout que le service de tutelle a constaté que le requérant est plus âgé que ce qu'il prétend et qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Partant, le Conseil considère que le requérant est majeur.

6.9 Enfin, dans le moyen relatif à la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la situation en Guinée reste tendue, qu'il existe d'énormes tensions entre les ethnies et que le requérant a des raisons de craindre d'y subir des persécutions en raison de son origine peuhle. Le Conseil constate que cette crainte, telle qu'elle est exprimée, ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle est liée à la nationalité du requérant et doit par conséquent être analysée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 A l'examen du document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 24 janvier 2012, figurant au dossier administratif, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*.

6.11 Si ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, il ne permet pas de conclure que les membres de la minorité peuhle seraient systématiquement exposés à des mauvais traitements. Il incombe par conséquent au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, les faits personnels de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis à suffisance.

6.12 Les motifs de la décision querellée analysés ci-dessus portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête concernant la protection effective des autorités guinéennes et l'alternative de protection dans une autre partie du pays, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante n'invoque pas d'élément particulier sous l'angle de l'article 48/4, §2, (a) et (b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur des faits ou des motifs identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Sous l'angle de l'article 48/4, §2, (c) de la loi précitée, elle invoque l'existence en Guinée, de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle cite à l'appui de son argumentation un document de réalisé par la partie défenderesse en mars 2011 alors que figure au dossier administratif, une actualisation de ce document, mise à jour en janvier 2012.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués sont dépourvus de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune autre indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ».

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE